



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU LOT**

**Arrêté n°46-2015-03 du 10 novembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de  
destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces  
protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les  
communes de Fontanes, Cieurac, Le Montat et L'Hospitalet.**

**La Préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste de la flore protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. Cyril PORTALEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées par intérim,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud le 28 août 2013,

Vu l'avis défavorable motivé en date du 27 mai 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature pour les espèces protégées de la faune,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 6 juin 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature pour l'espèce protégée de la flore,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 19 juin au 3 juillet 2014 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées et les retours exprimés,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 15 octobre au 29 octobre 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées et les retours exprimés,

Vu les résultats des inventaires complémentaires effectués sur le site au cours de l'année 2014-2015, tout particulièrement sur les espèces protégées ayant un enjeu patrimonial fort,

Considérant que le secteur d'implantation du projet présente, d'un point de vue logistique, des facteurs clés de réussite, en particulier sa proximité de l'échangeur autoroutier Cahors Sud sur l'autoroute A20,

Considérant que le projet d'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud répond au besoin de foncier propre au développement économique des communes du Sud Cahors, ayant pour finalité l'accueil d'entreprises et d'emplois dans le Lot, ce qui constitue des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant qu'après inventaire, localisation des enjeux environnementaux et modification significative du projet afin d'éviter les impacts forts sur les espèces protégées, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées et précisées dans les prescriptions suivantes,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux motivations de l'avis défavorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 27 mai 2014, tout particulièrement avec les mesures complémentaires prises en 2015,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux conditions de l'avis favorable pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 6 juin 2014,

Considérant l'état des milieux naturels comme étant déjà sensiblement dégradé sur une large partie des terrains sélectionnés pour les secteurs prioritaires de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud et que la démarche d'expertise générale du maître d'ouvrage sur toute la surface

du Parc d'activité permet de mieux prendre en compte la conservation locale de plusieurs espèces protégées,

Considérant que l'évolution du projet durant la phase d'élaboration a permis un évitement significatif des zones les mieux conservées et qui présentent le plus d'enjeux liés à la présence d'espèces de faune, de flore et d'habitats protégés,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées identifiées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées par intérim,

– Arrête –

#### Article 1° - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud, Aérodrome Cahors, 46230 – Cieurac.

#### Article 2° - **Nature de la dérogation :**

Le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles 3° et 4° du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de détruire, de perturber intentionnellement des individus et de détruire, d'altérer, ou de dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les communes de Fontanes, Cieurac, Le Montat et L'Hospitalet à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté délimité en trois secteurs :

- Sur le secteur du 'Montat / La Crozette', soit 4,9 hectares,
- Sur le secteur du 'Montat / Cap del Bos', soit 17 hectares,
- Sur le secteur de 'Fontanes Falguières', soit 13,8 hectares.

#### Article 3° – **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

##### - Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises du projet
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

##### Mesures de réduction d'impacts :

- Transplantation expérimentale de la Sabline des chaumes
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)

- Conception de bassins de rétentions des eaux
- Aménagements pour limiter les risques de collision

#### Mesures de compensation d'impacts

- Reconstitution de lisières et d'habitats d'espèces
- Mise en gestion de terrains compensateurs
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique du périmètre de l'aérodrome

#### Mesures d'accompagnements et de suivi

- Création d'une charte écologique et paysagère à destination des entreprises et démarche de sensibilisation
- Suivi en phase chantier
- Bilan environnemental régulier
- Création d'un comité de suivi
- Transmission des données naturalistes

#### Article 4° – **Mesures de suivi :**

La DREAL Midi-Pyrénées, la DDT du Lot ainsi que le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis tous les ans au cours des cinq premières années, et enfin, tous les 5 ans ensuite.

La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

#### Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux des trois secteurs prioritaires du Parc d'Activité de Cahors Sud. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

#### Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires du Lot, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

#### Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8° – Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9° – Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 10° – Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11° – Abrogation :**

L'arrêté n°46-2014-04 du 15 juillet 2014 relatif à l'autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées propre au même projet est abrogé.

**Article 12° – Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Le présent arrêté s'accompagne de six annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexes 2A, 2B et 2C), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis (annexe 3), à la carte des stations de Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*) dont celles à transplanter (annexe 4), à la localisation des espaces destinées à la compensation (annexes 5A et 5B), au périmètre d'application du plan de gestion écologique de l'aérodrome (annexe 6).*

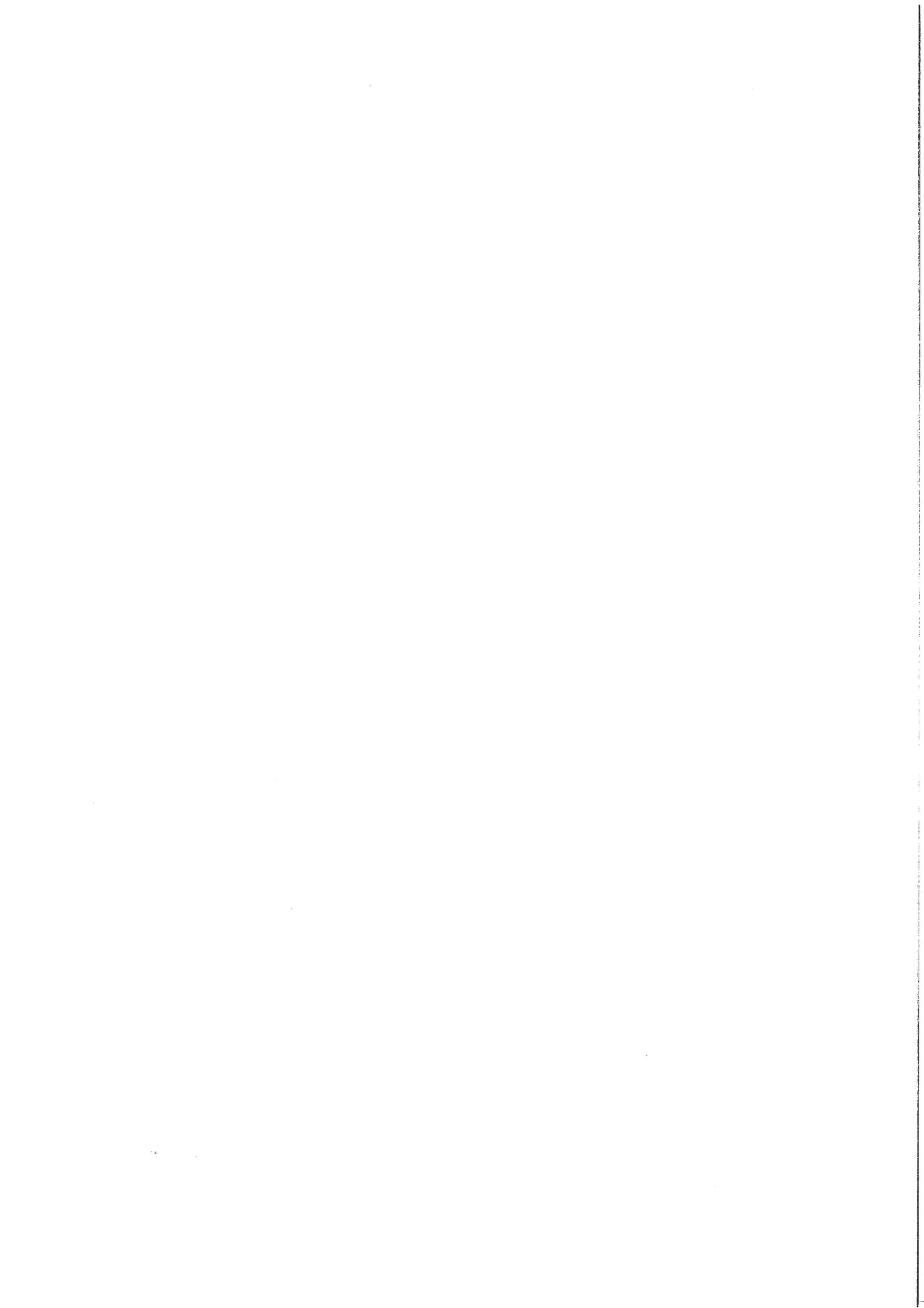
*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse*

Fait à Cahors, le 10 novembre 2015

La Préfète du Lot



Catherine FERRIER



**Annexe 1 de l'arrêté n° 46-2015-03 du 10 novembre 2015**  
**relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les communes de Fontanes, Cieurac, Le Montat et L'Hospitalet.**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
------------------	------------------	------------------------	--	--	--

Amphibiens		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	x		x	x

Reptiles		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	x	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x		x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	x	x		x

Mammifères terrestres		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x	x	x
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	x	x	x
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	x		x
<i>Myotis sp,</i>	Murin sp,	x		

Oiseaux		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	x		
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	x		
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	x		
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	x		
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	x		x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x		
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	x		
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	x		x
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	x		
<i>Priolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	x		
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x		
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x

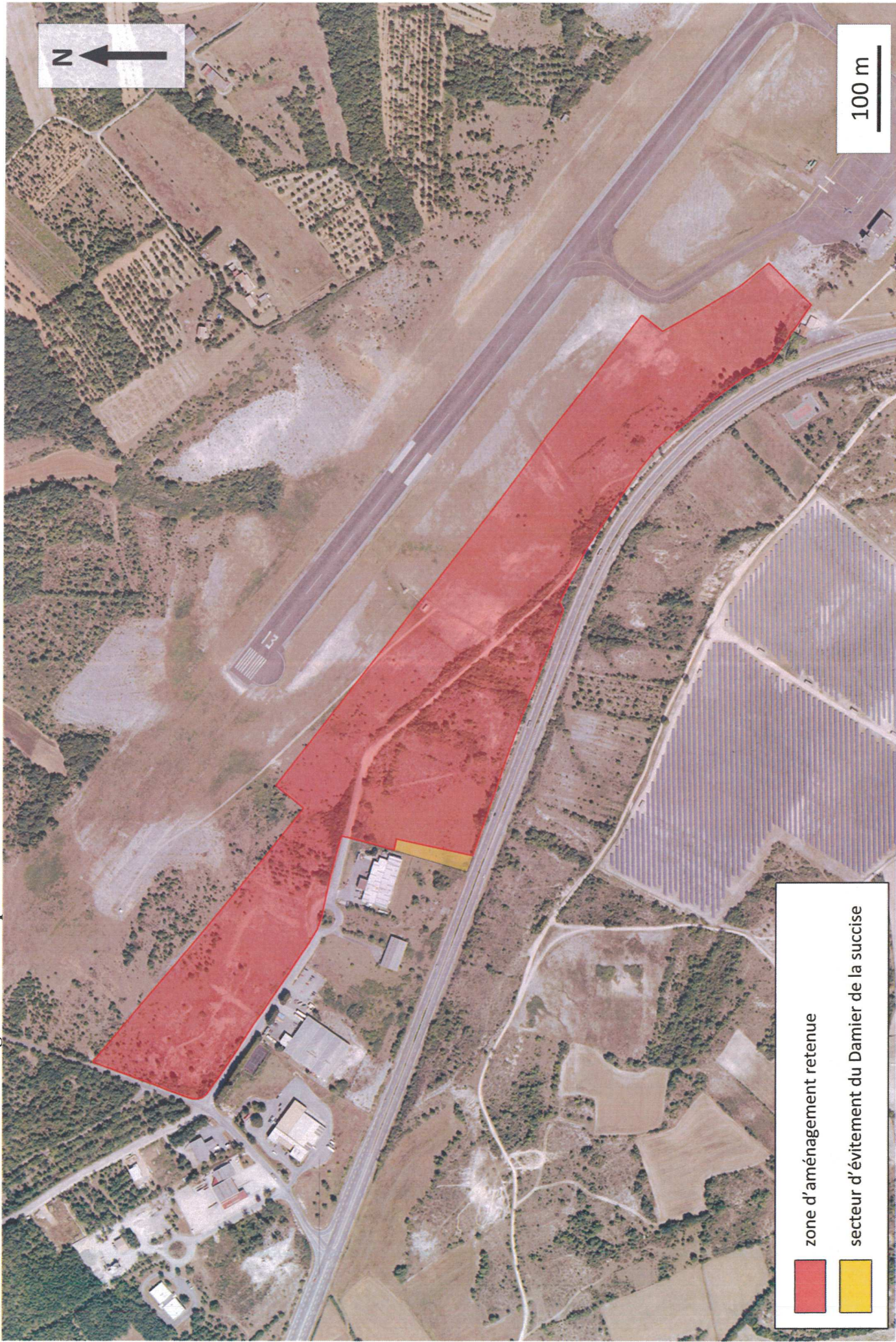
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	x		
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x		x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	x		
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	x		
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x		
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple-bandeau	x		
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	x		
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x		
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	x		
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x		
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	x		

Insectes		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du serpolet	x	x	x
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	x	x	x

Flore		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus
<i>Arenaria controversa</i>	Sablina des chaumes		x	x	x

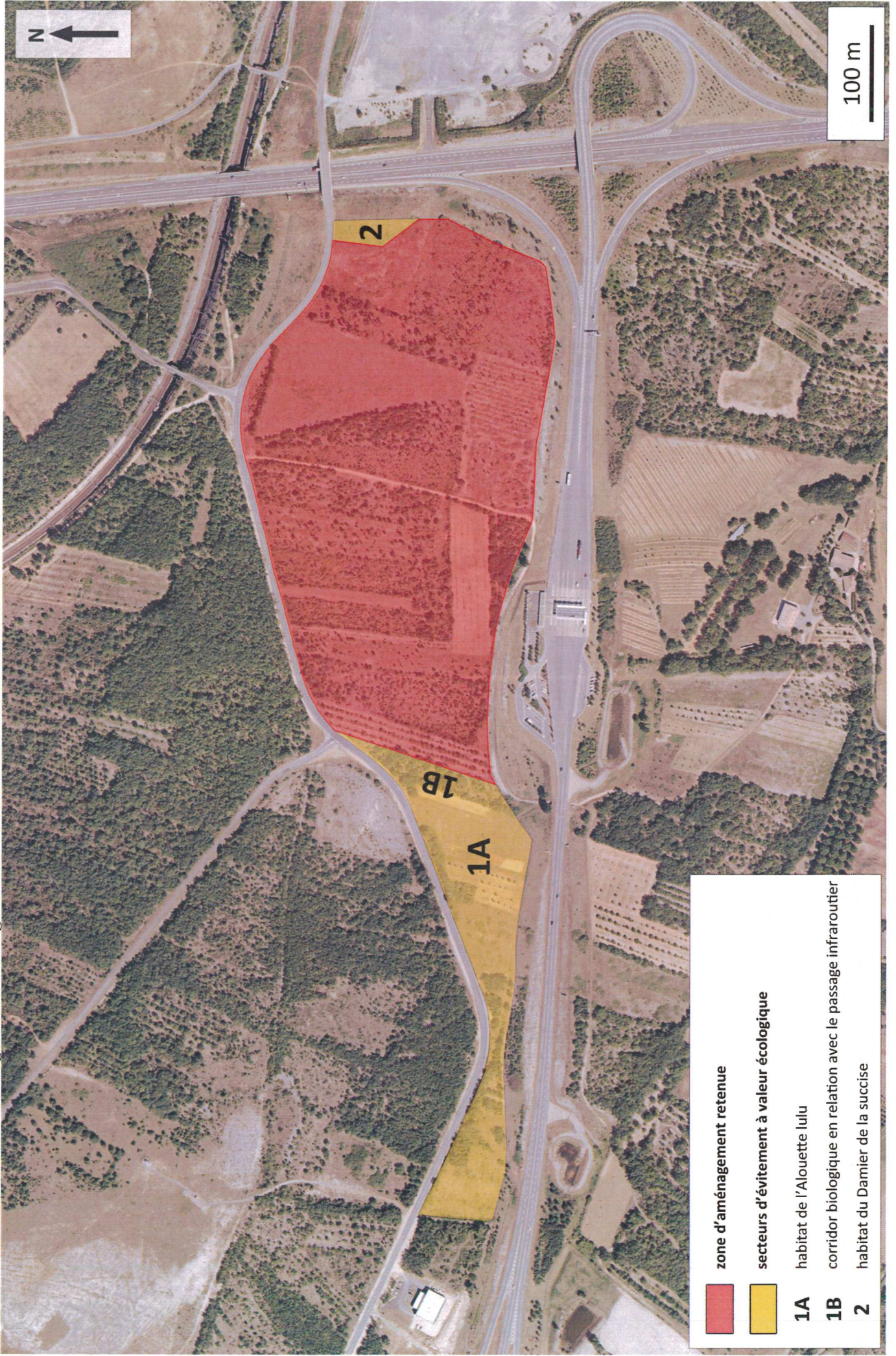


**Annexe 2A : Périmètres d'aménagement de 'Cap del Bos' et de la zone d'évitement**







**Annexe 2B : Périmètres d'aménagement de 'Falguières' et des zones d'évitement**





Annexe 2C : Périmètres d'aménagement de 'la Crozette' et des zones d'évitement

 zone d'aménagement retenue

 secteurs d'évitement à valeur écologique

**1** habitat du Damier de la succise

**2** secteur de pelouse et de pré-bois favorable aux papillons, stations ponctuelles de Sabline des chaumes





**Annexe 3 de l'arrêté n°46-2015-03 du 10 novembre 2015**

**relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les communes de Fontanes, Cieuras, Le Montat et L'Hospitalet.**

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Respect des emprises du projet	<p>Dans cet objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les périmètres des mesures d'évitement des habitats de l'Azuré du serpolet, du Damier de la suecise et de l'Alouette lulu et des stations de Sabline des chaumes.</li> <li>- délimiter matériellement les emprises chantier en particulier sur les limites suivantes : la limite Nord-Est du secteur Montat/Cap del Bos sur toute la longueur, la totalité des limites Nord-Ouest et Sud du secteur Montat/La Crozette, ainsi que la limite Est du secteur Fontanes Falguières.</li> <li>- interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise des secteurs aménagés et des voies ouvertes à la circulation publique.</li> <li>- interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux.</li> <li>- entretenir pendant toute la période des travaux ces limites de l'emprise pour qu'elles restent bien visibles.</li> </ul> <p>Les emprises travaux et des entreprises respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur les cartes annexées.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes des annexes 2A, 2B et 2C.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations de défrichage et de dé-végétalisation se feront au cours des mois de septembre et octobre aux heures chaudes de la journée. Ces opérations seront précédées de deux passages préalables de recherche d'individus d'espèces protégées de manière à contrôler les caches sous les pierres, dans les haies, les fourrés et les sous-bois, ainsi que d'un débroussaillage manuel permettant aux espèces une fuite plus plausible. Un écologue procédera, si besoin, au déplacement des espèces protégées rencontrées, vers des milieux de même nature hors de l'emprise projet.</li> <li>- Par la suite, les opérations de décapage et de terrassement ne pourront avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars de l'année suivante.</li> </ul> <p>Enfin, dans le cas, probable, où l'ensemble des terrains ne seront pas construits dans l'année qui suit le défrichage, une opération annuelle de défrichage-décapage sera conduite sur la même période (entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars) pour limiter le retour et l'installation d'espèces protégées sur ces terrains. Sous réserve de la mise en œuvre de cette mesure, aucune contrainte de période de travaux ne sera imposée sur ces terrains pour les entreprises susceptibles de s'installer dans le parc d'activité.</p>	Pendant la phase chantier et aux périodes indiquées
Réduction	Transplantation	Selon les préconisations du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, le maître	Avant et pendant les



<p>expérimentale de la Sabline des chaumes</p>	<p>d'ouvrage devra mettre en place à titre expérimental les mesures suivantes pour le transfert de graines de la Sabline des chaumes dans le secteur de Montat/Cap del Bos et de Montat/La Crozette :</p> <p>Visite pré-opératoire de repérage et de mise en défens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un passage devra être effectué en début de floraison de la Sabline des chaumes (première quinzaine de mai, à adapter selon les conditions climatiques de l'année) sur les secteurs hébergeant l'espèce situés au sein des emprises ; il permettra de localiser précisément et de mettre en défens les stations objets de la récolte de graines.</li> </ul> <p>Conservation <i>in situ</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La récolte des graines sur les secteurs précédemment balisés sera effectuée en juin-juillet. Deux passages seront effectués au cours de la fructification afin de récupérer des graines matures sur les pieds identifiés.</li> </ul> <p>Le semis sera opéré avec le soutien technique du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées dans des espaces préservés appropriés situés plus au Nord, où la Sabline n'est pas présente.</p> <p>Les zones de semis étant appelées à faire l'objet d'un suivi ultérieur au moins annuel en période de floraison, leur emplacement sera impérativement choisi en dehors et à une distance suffisante des secteurs de nidification avérés ou très probables de l'Edicnème criard, oiseau menacé vulnérable au dérangement en période de reproduction. En outre, le semis sera différé à l'automne afin de ne pas perturber d'autres espèces d'oiseaux susceptibles de nicher au sol sur les emplacements retenus, dont l'Alouette lulu. Le périmètre des zones de semis devra être défini par un écologue, matérialisé avec des piquets en bois de couleur et pointé au GPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La transplantation de la banque de graines du sol : en complément de la récolte directe de graines, un échantillon de la terre des stations de Sabline des chaumes sera prélevé. Ces prélèvements seront étalés à l'automne sur les mêmes secteurs que ceux objets d'un semis direct.</li> </ul> <p>La conservation des graines et des échantillons de terre entre l'été et l'automne sera réalisée par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p> <p>Conservation <i>ex situ</i> :</p> <p>Un pool de semences (graines matures) prélevées sur les pieds à la fin de fructification des graines sera réservé pour la conservation <i>ex situ</i>. Ce prélèvement ne dépassera pas 10 % des graines prélevées. Il sera conservé par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p> <p>Retour d'expérience :</p> <p>Ces travaux expérimentaux feront l'objet d'un retour d'expérience évalué par le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et transmis à la DREAL.</p>	<p>travaux aux périodes appropriées</p>
--	--	---

		<b>Localisation de la mesure</b> : cf. carte de l'annexe 4 - secteurs concernés : 'Montat / La Crozette' et 'Montat / Cap del Bos'.	
Réduction	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces.</li> <li>- par la récupération et le stockage de la terre de surface sur site de manière à pouvoir la réutiliser pour la reconstitution des talus afin d'éviter l'évacuation et le transport de matériaux et réduire l'apport de graines exogènes. Cette terre sera utilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes.</li> </ul>	Pendant la phase de chantier
Réduction	Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)	<p><b>Reptiles :</b></p> <p>Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité des haies et de ceintures arbustives proches des zones de travaux. Si d'autres individus sont trouvés dans l'emprise en phase travaux, les gabions nouvellement créés (cf. mesure de compensation) serviront aussi de lieu de relâcher pour les reptiles capturés.</p> <p>Les captures consisteront en deux passages sur le terrain effectués à 10 jours d'intervalle, permettant de recueillir les animaux dans leurs habitats et sous des plaques de refuges posées spécialement à leur intention.</p> <p><b>Amphibiens :</b></p> <p>Au cours des interventions de sauvetage pour les reptiles, on accordera une attention particulière aux caches susceptibles d'être occupées par les amphibiens, et on procédera à la capture des individus trouvés et à leur relâcher dans des milieux appropriés proches de l'emprise.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des filets adaptés seront posés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux. Si des individus ont réussi à recoloniser le site, il sera possible de les capturer et de les transporter en dehors de l'emprise ; le contrôle des sites concernés s'effectuera en particulier aux périodes migratoires pré-nuptiales (mars - mai).</p> <p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental. Un hépétologue qualifié devra réaliser ou encadrer l'ensemble des interventions précitées. Les animaux capturés devront être immédiatement relâchés dans le milieu naturel approprié hors des emprises.</p>	Avant les phases de décapage, de septembre à octobre, et mars à septembre de l'année suivante.
Réduction	Conception de bassins de rétentions des eaux	<p>Si des bassins de rétention sont mis en place afin d'assurer la récupération des eaux de ruissellement dans les emprises, ceux-ci devront être clôturés efficacement pour ne pas être accessibles à la petite faune (amphibiens, hérisson,...) et équipés d'un dispositif permettant la remontée de la petite faune terrestre susceptible d'être piégée dans le bassin même ou au niveau des systèmes de by-pass.</p>	Pendant la phase de chantier

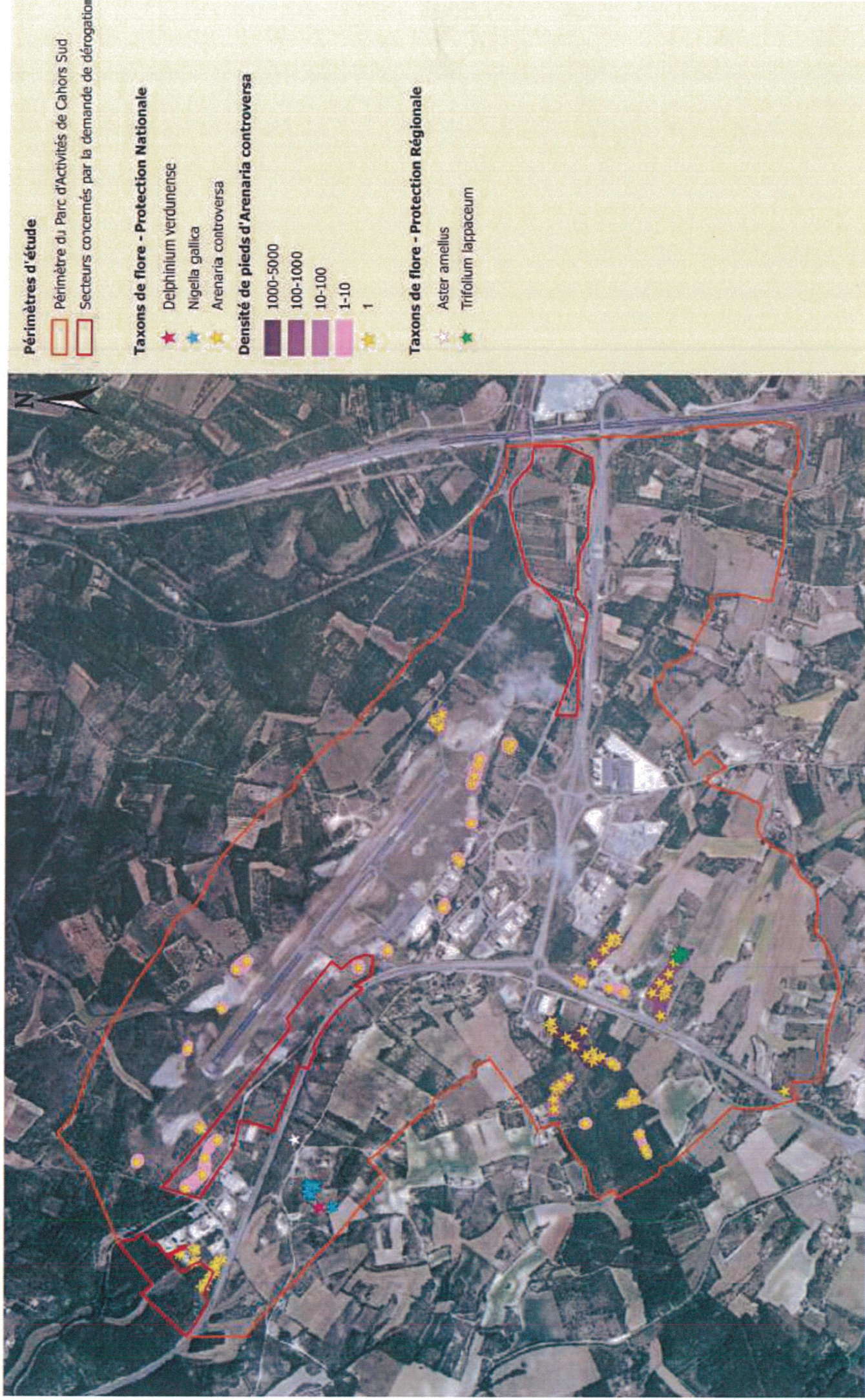
Réduction	Aménagements pour limiter les risques de collisions	Afin de limiter les écrasements d'amphibiens sur les voiries, une concertation sera menée conjointement entre le SMOCS et la LPO du Lot afin de voir si des aménagements seront nécessaires et techniquement réalisables au sein des périmètres aménagés. La réflexion pourra au besoin intégrer les problématiques chiroptères en fonction de la nature des aménagements opérés et des risques induits sur les périmètres.	A mettre en œuvre après les travaux de viabilisation des parcelles
Compensation	Reconstitution de lisières et d'habitats d'espèces.	<p><u>Conception de haies :</u></p> <p>Le Maître d'ouvrage devra maintenir un linéaire de haies suffisant pour assurer la fonction d'habitats et de corridors nécessaires aux espèces impactées par le projet (oiseaux, chiroptères, reptiles) sur les 3 secteurs d'aménagement. Cette mesure permettra de favoriser la réappropriation des couloirs de vols et des repères de déplacements pour les espèces d'oiseaux et de chiroptères transitant en lisière de boisement. La mise en œuvre de cette mesure devra être accompagnée par le CEN Midi-Pyrénées.</p> <p>Des haies hautes et buissonnantes devront être reconstituées sur l'emprise du projet à partir d'essences locales<sup>1</sup> sur un linéaire total de 350 mètres. Ces haies seront placées au sein et dans l'environnement proche de l'emprise des travaux en dehors des zones sensibles identifiées. On veillera à les orienter de manière à minimiser les collisions sur les principaux axes routiers existants mais aussi de maintenir les corridors boisés identifiés, en particulier celui qui traverse le secteur de 'Fontanes Falguières' et conduit la faune à circuler sous le barreau autoroutier.</p> <p>Les haies hautes seront plantées sur deux rangs espacés de 0,5 mètre. Les plants seront plantés à 1 mètre les uns des autres. Une haie fonctionnelle de 1,5 mètre de large devra ainsi être constituée.</p> <p>Les haies buissonnantes seront similaires aux haies hautes à l'exception de l'absence de la strate arborée. Elles pourront être plantées sur deux rangs ou sur un seul rang.</p> <p>Dans tous les cas, on veillera à ne pas utiliser de géotextile qui empêche la constitution de la strate herbacée. On utilisera plutôt un paillage naturel lors de la plantation.</p> <p><u>Conception de niches favorables à la petite faune :</u></p> <p>Le maître d'ouvrage devra installer des gabions sur chacun des 3 secteurs d'aménagement. Ils seront régulièrement placés au long du réseau de haies pour compléter judicieusement la restauration d'habitats favorables aux reptiles. Les rémanents végétaux et les résidus du débroussaillage seront déposés en plusieurs tas à proximité du linéaire de haies et des gabions de pierres afin de créer des zones de refuge et de reproduction des reptiles. La cartographie des gabions sera, après concertation avec le CEN, transmise à la DREAL pour avis.</p> <p>1 : Exemple d'essences locales : Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>), Génévrier commun (<i>Juniperus communis</i>), Eglantier (<i>Rosa canina</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)...etc</p>	A mettre en œuvre avant les travaux pour la partie hors emprise et dès la fin des opérations de terrassements dans l'emprise.
Compensation	Mise en gestion de terrains compensateurs	Le Maître d'ouvrage devra acquérir la maîtrise foncière de milieux naturels sur une superficie minimale de 10 ha dans le secteur de Camp ramon, avant le 31 décembre 2015. Un rapport écrit au cours du 1 <sup>er</sup> trimestre 2016 confirmera l'acquisition effectuée des terrains compensateurs à la hauteur des surfaces indiquées, leur localisation et surtout un diagnostic sommaire vérifiant les enjeux pour chacune des espèces identifiées. Ces terrains sont identifiés dans l'intérêt de l'Alouette lulu, du Damier de la succise et des espèces associés aux	Acquisition avant le 31 décembre 2015 et le début des travaux. Un rapport écrit est

		<p>pelouses sèches.</p> <p>Ces terrains seront choisis parmi les terrains identifiés en annexe 5 du présent arrêté de manière à compléter ceux qui sont déjà à la gestion du CEN Midi-Pyrénées.</p> <p>Sur le secteur de l'Hospitalet, majoritairement boisé et propriété du SMOCS, le Maître d'Ouvrage devra pérenniser la vocation de ses parcelles en laissant vieillir et mûrir ses boisements. De façon plus localisée, sur une petite zone plus ouverte située au nord-ouest du périmètre, le Maître d'Ouvrage devra préserver le Damier de la Succise et son habitat par le biais d'une acquisition foncière ou d'une convention de gestion avec le propriétaire actuel.</p> <p>Les parcelles compensatoires feront l'objet d'une gestion conservatoire en partenariat avec le CEN Midi-Pyrénées par convention de 5 ans renouvelable sur une période minimale de 20 ans. Les modalités de la gestion de ces terrains seront définies dans des plans de gestion de cinq ans renouvelables approuvés par le CEN Midi-Pyrénées et soumis à la DREAL pour validation.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes des annexes 5A et 5B : Secteur de Camp ramon et secteur de l'Hospitalet.</p>	<p>attendu avant le 1er trimestre 2016.</p>
Compensation	<p>Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique du périmètre de l'aérodrome</p>	<p>Le Maître d'ouvrage doit mettre en œuvre sur le périmètre de l'aérodrome un plan de gestion visant à préserver les habitats naturels et les espèces remarquables présents sur ce territoire. Le plan de gestion prendra particulièrement en compte la biologie et l'écologie des espèces animales d'intérêt patrimonial utilisant l'aérodrome comme lieu de nourrissage, de reproduction et/ou de repos, au premier rang desquelles les espèces menacées au niveau national ou régional dont la présence locale est avérée (cas de l'Édicienne criard) ou considérée comme très probable (cas du Lézard ocellé). Les mesures mises en œuvre devront être compatibles avec la pratique et les consignes de sécurité des activités aéronautiques.</p> <p>Le plan de gestion concernera les parcelles dont le SMOCS est propriétaire et portera sur une durée de 20 ans.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. annexe 6.</p>	
Accompagnement	<p>Création d'une charte écologique et paysagère à destination des entreprises et démarche de sensibilisation</p>	<p>Le Maître d'ouvrage devra établir une charte écologique et paysagère à destination des entreprises nouvelles et en place afin de les sensibiliser aux enjeux naturalistes et paysagers locaux et leur fournir des recommandations en termes d'entretien de parcelles, de dispositions de niches écologiques, de limitations des dangers pour la petite faune.</p> <p>Cette charte devra appuyer surtout sur la notion de gestion extensive des espaces, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation au strict nécessaire des surfaces imperméabilisées ;</li> <li>- Validation par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées de la liste des essences plantées (liste de référence des espèces souhaitables ainsi que des espèces à proscrire en raison de leur caractère reconnu de plante exotique envahissante) ;</li> </ul>	<p>Avant installation des entreprises et lors de l'exploitation de la zone</p>

		<p>- L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit ;</p> <p>- La coupe des haies paysagères ne sera réalisée que si ces dernières constituent une gêne pour la circulation des véhicules et/ou des personnes et s'effectuera dans tous les cas aux périodes appropriées pour la faune (octobre - novembre) ;</p> <p>- Les fauches d'entretien seront raisonnées et s'effectueront autant que possible dans des périodes de moindre sensibilité de la faune liée aux milieux herbacés ouverts;</p> <p>- Les pratiques de coupes utilisées seront douces (broyeuse à proscrire).</p>	<p>Le Maître d'ouvrage devra mettre en œuvre une démarche de sensibilisation des entreprises qui souhaitent s'installer ainsi que des entreprises déjà présentes sur le Parc d'activité auxquelles la charte sera présentée.</p>	Bilan trimestriel en phase chantier et bilan final
Accompagnement	Suivi en phase chantier	<p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue en lien direct avec le CEN Midi-Pyrénées et le CBN (selon les thématiques), qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p> <p>L'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux,</li> <li>- des visites de terrain afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté,</li> <li>- en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifiés, et à proposer pour validation à la DREAL.</li> </ul> <p>Un compte rendu trimestriel succinct sera adressé à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DDT du Lot par le maître d'ouvrage, ainsi qu'un bilan final à la fin des travaux. Les mesures d'accompagnement et de suivis devront être réalisées par un expert écologue indépendant du maître d'ouvrage (peut-être le Conservatoire des Espaces Naturels), qui sera chargé des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- validation des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation adressés aux entreprises candidates ;</li> <li>- participation à la sélection des entreprises en charge des travaux et des aménagements ;</li> <li>- contrôle du respect des mesures de prévention des impacts, en effectuant des visites d'inspection sur le site ;</li> <li>- encadrement des prestations confiées à des opérateurs spécialisés (effarouchement, déplacement de faune, collecte de semences) ;</li> <li>- sauvetage de la faune en phase chantier ;</li> </ul> <p>Le chargé du suivi environnemental sera obligatoirement présent au moment du balisage du chantier et des zones à déboiser, de la translocation de la banque de graines, des opérations de sauvetage de la petite faune.</p>		

Suivis	Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place avant le démarrage du chantier et durant les 20 années après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur l'emprise des périmètres d'aménagement, le périmètre du plan de gestion de l'aérodrome et les parcelles proposées en mesures compensatoires, <i>a minima</i> pour les espèces suivantes : tous les reptiles, Damier de la Succise, Azuré du serpolet, Gedionème criard, Alouette lulu et Sabline des chaumes.</p> <p>La DREAL Midi-Pyrénées ainsi que le CEN Midi-Pyrénées et le CBNPMP, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. L'édition de ces bilans sera attendue tous les ans au cours des cinq premières années, puis tous les 5 ans ensuite. Le rapportage du suivi annuel sera transmis par la DREAL aux experts délégués Faune et Flore du CNPN et seront pris en compte pour d'éventuelles demandes de dérogations 'espèces protégées' ultérieures dans l'aire d'étude de Cahors Sud. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux.</p> <p>La DREAL Midi-Pyrénées avec le concours du CEN Midi-Pyrénées et du CBNPMP, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p> <p>Le suivi de l'apparition potentielle des espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.</p>	<p>Avant et après les travaux</p> <p>Rapport annuel pendant 5 ans puis rapport quinquennal ensuite.</p>
Suivi	Création d'un comité de suivi	<p>Le maître d'ouvrage constituera un comité de suivi qui devra se réunir 2 fois par an la première année de chantier puis une fois par an pendant 4 ans. Le but est de partager les problématiques rencontrées, de proposer d'éventuelles adaptations et d'avoir des retours d'expériences sur le suivi de chantier, le suivi des espèces, le niveau d'efficacité des mesures. Ce comité sera constitué de la Direction Départementale des Territoires, des associations locales (LPO, GADEL, SNL), de l'ONEMA, de l'ONCFS, du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, des bureaux d'études en charge des suivis de chantier et d'espèces et du SMOCS.</p>	<p>Pendant et après le chantier de viabilisation</p>
Suivi	Transmission des données naturalistes	<p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes ainsi qu'au CEN Midi-Pyrénées et au CBNPMP.</p>	<p>A chaque rapportage du suivi</p>

Annexe 4 : Localisation de la Sabline des chaumes

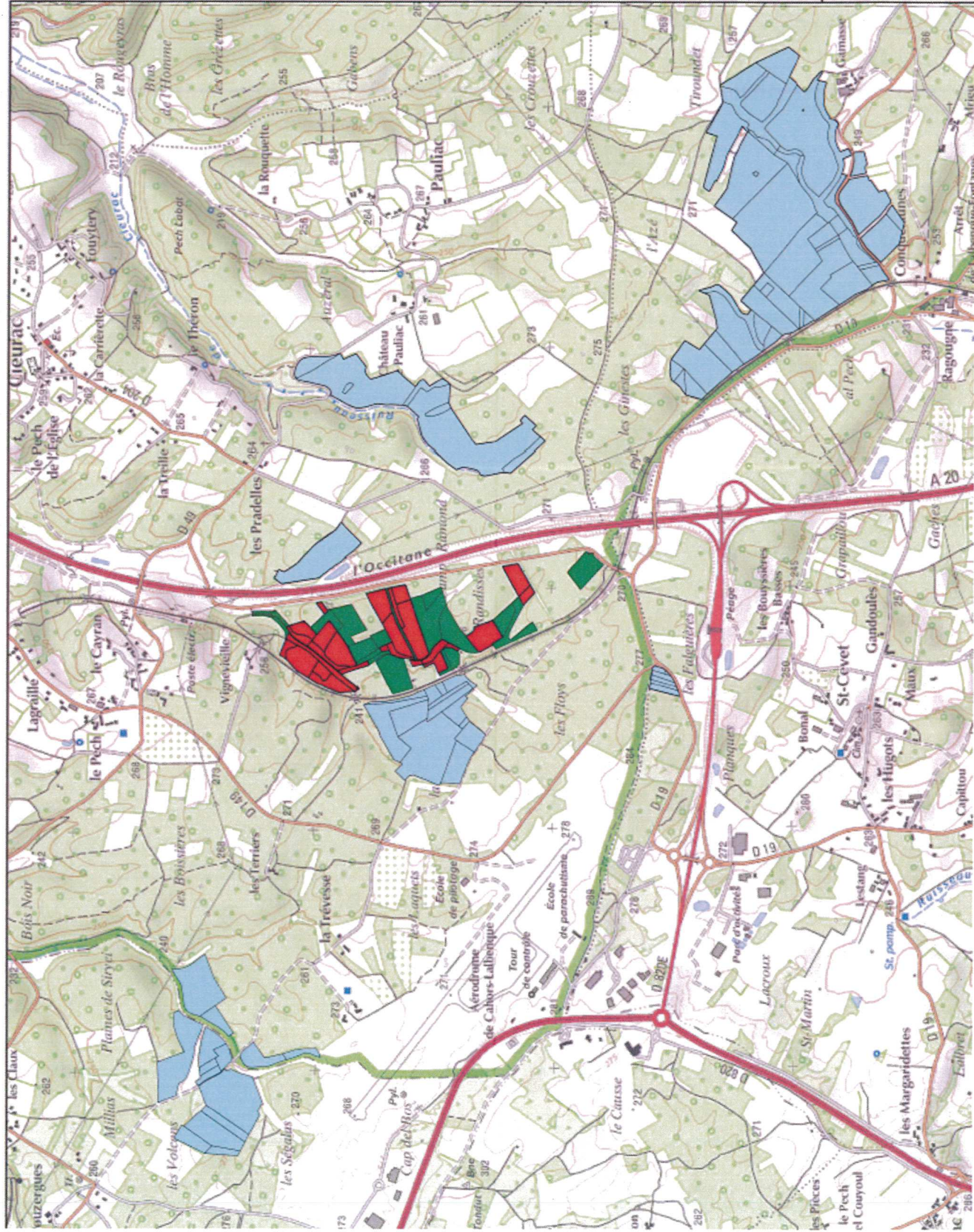






## Annexe 5A : Secteur de compensation de Camp Ramon

Parcelles relevant d'un enjeu "pelouses sèches" aux alentours du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées.



### Légende

Propriété CEN-MP



Proposition de parcelles à acquérir



Autres parcelles potentielles



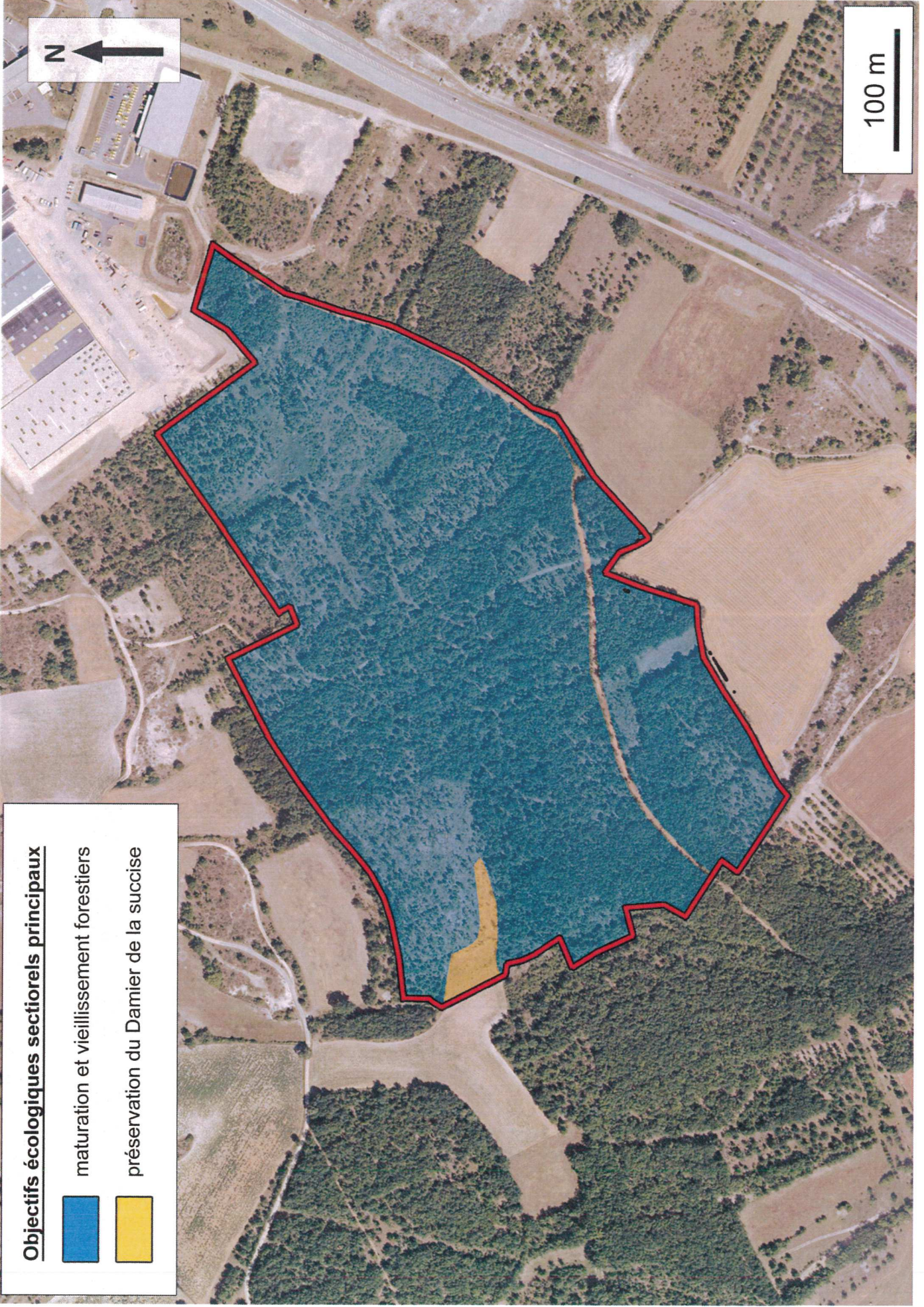
Conservatoire  
d'espaces naturels  
Midi-Pyrénées



Annexe 5B : Secteur de compensation de l'Hospitalet

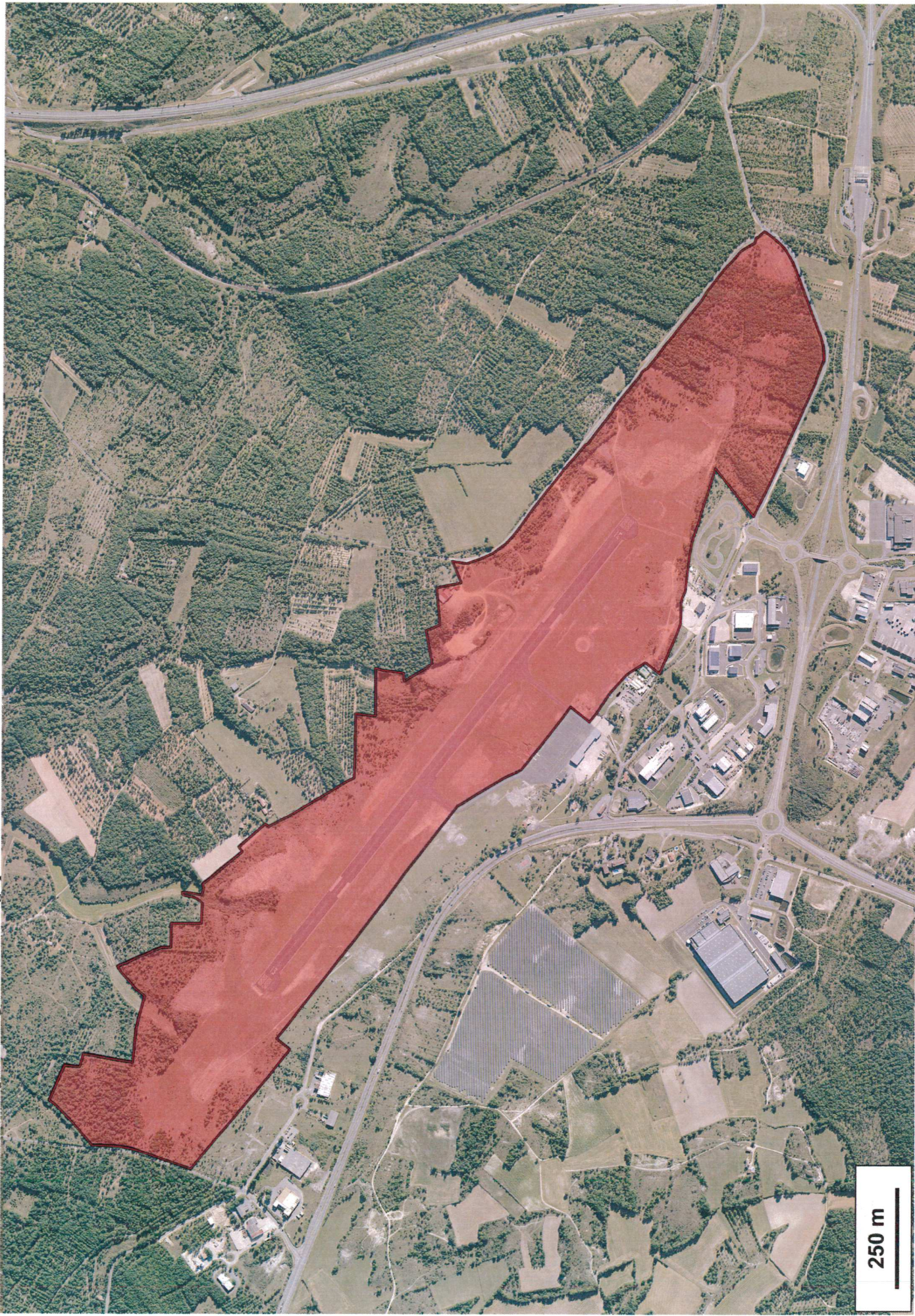
**Objectifs écologiques sectoriels principaux**

	maturation et vieillissement forestiers
	préservation du Damier de la succisse





**Annexe 6 : Périmètre du plan de gestion écologique de l'aérodrome**



250 m

